

AGEN25  
Sept.03

Séance  
INTERREGIONALE  
d'Information

## LOI

d'ORIENTATION  
et de PROGRAMMATION

pour la VILLE et la

## RENOVATION URBAINE



Au service de cette méthode : les récentes dispositions de Loi, comme l'observatoire national des ZUS et l'ouverture d'annuels débats parlementaires sur l'évolution des quartiers.

Cette ambition «*démocratique*», et «*non technocratique*», pousse à l'évaluation, notamment des moyens alloués aux territoires prioritaires. «*Sans évaluations, comment savoir dans quel sens aller ?*». Ce qui n'est, pour reprendre les propos de Claude Lanvers, «*ni un scoop, ni une idée nouvelle*».



M. Claude LANVERS, DIV adjoint, à la tribune

« Posez-vous la question de ce que vous voulez faire »

L'Etat et ses partenaires regroupés au sein de l'ANRU (Agence nationale de rénovation urbaine) financeront des projets structurants en profondeur». Etant admis que ces projets seront «*ceux que les collectivités locales vont approuver*».

Le programme national de rénovation urbaine consacre une logique ascendante, et non descendante à l'instar des années 60 avec «*le bureau des ZUP*». «*On inverse*» selon C. Lanvers. Vous allez «*demandez de l'argent (sous entendu à l'ANRU) pour faire ce que vous avez vraiment envie de faire*».

Peut être de la démolition. Peut être pas.

A ce sujet, «*des contradictions*» persistent car «*démolir en période de crise du logement pose une question très difficile*», même si ce «*tabou*» a été levé depuis quelques années par des expériences réussies «*de démolition, de résidentialisation, de relogement et de reconstruction*».

A noter que les objectifs de la loi, les fameux 200 000 pour la période 2004-2008, s'expliquent par la nature même de la loi, qui, comme toutes les lois de programmation, «*généralement réservée au ministère de l'intérieur ou de la défense*» définit des objectifs quantitatifs.

## ⊗ La LOPVRU en ... 4 Titres

⊙ Le **Titre I** est consacré à la Rénovation Urbaine.

Le **Chap. I** établit le principe de «réduction des inégalités dans les Zones Urbaines Sensibles» et instaure la création d'un Observatoire national des ZUS.

Le **Chap. II** est consacré au «Programme National de Rénovation Urbaine».

Le **Chap. III** prévoit la création de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine.

Le **Chap. IV** énumère une série de dispositions relatives à la sécurité dans les copropriétés en difficulté.

⊙ Le **Titre II** porte sur le «développement économique des quartiers prioritaires» avec la création de 41 nouvelles ZFU.

⊙ Le **Titre III** consacre la «procédure de rétablissement personnel».

⊙ Le **Titre IV** constitue une série de dispositions diverses dont notamment la nouvelle répartition du capital des SA.hlm

« Il faut rendre démocratique l'évolution de ces territoires »

La LOPVRU ouvre une ère nouvelle, qui ne se limite pas à la reconstruction démolition des cités.

C'est, selon Claude Lanvers, «*un retournement des principes et des méthodes*» de la politique de la ville qui est recherché, afin de tendre «*vers plus d'efficacité*».

Ainsi, cette loi, votée dans «*une ambiance consensuelle*», interpelle les acteurs locaux sur leur capacité «*à piloter les programmes par objectifs*», ce qui sous entend :

⊙ Primo, que chacun identifie «*et fasse bien ce qu'il peut faire quand il peut le faire*». Ainsi, l'Etat devrait se concentrer sur l'exercice de ses compétences, «*en arrêtant de donner des conseils sur des compétences assez largement décentralisées*».

⊙ Deuisio, que les partenaires déterminent en suivant «*ce qu'ils peuvent faire ensemble*».

L'un des décrets d'application les plus attendus de la LOPVRU - relatif à la création de l'ANRU - a été publié le 11 février dernier. Il est présenté en détail dans ce numéro de Trait d'Union.

Par ailleurs, nous vous signalons également la parution du décret n°2004-180 relatif à la procédure de «rétablissement personnel».

« L'ANRU va servir d'abord de banque »

L'ANRU ne sera pas le «*deus ex-machina de la politique de la ville !*». Elle constitue «*un outil externe*», voulu et créé par l'Etat, pour «*mutualiser des crédits publics et privés*» afin de financer des projets locaux.

Ce «mariage» entre les ministères de la ville et de l'équipement, l'Union économique et sociale du logement, les organismes sociaux pour l'habitat, la CDC, la CGLS, permet :

- de réunir des moyens «très supérieurs à ce qui a été affichés jusqu'à présent».
- de garantir les financements sur plusieurs années avec des crédits qui vont perdre leur mémoire.

Cette innovation, «on ne savait pas donner de la garantie aux tiers», avoue C. Lanvers, permettra «de faire respirer les projets locaux», de «monter des projets ambitieux sur plusieurs années» car chacun sait qu'il «faut du temps sur des sujets aussi compliqués».

« Travaillez sur des projets opérationnels et pluriannuels »

Les décrets d'application de la LOP-VRU relatifs à l'organisation et au fonctionnement de l'ANRU devraient «formaliser» la procédure actuelle.

A savoir :

- Les projets de rénovation urbaine sont élaborés par les collectivités locales et leurs partenaires. «On est dans des logiques de territoires».
- Ils sont transmis par le «Maire et/ou le Président de l'EPCI» au Préfet de département, qui en lien avec la DDE, reste l'interlocuteur des collectivités. Ce «binôme sera le représentant de l'ANRU».
- Le Préfet transmet après instruction, le dossier complété de son avis, à un Comité technique national qui décide de retenir ou pas le dossier.
- Un Comité national d'engagement (CNE) valide définitivement le projet et les moyens qui lui seront attribués après avoir écouté l'exposé du maire et/ou du président de l'EPCI concerné.

Pour éviter tout «effet de stockage et de course au guichet», les projets sélectionnés seront des projets précis quant aux objectifs poursuivis («nous ne nous substituerons pas aux compétences traditionnelles des collectivités»), aux modes de faire (maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre) et au calendrier. «Il faut que l'on sache sur 3 ans, ce que vous souhaitez faire : démolir tant, par un tel et selon tel calendrier». Cette exigence «renvoie à la capacité des opérateurs à faire».

« Le champ est ouvert au-delà des ZUS »

Les projets présentables à l'ANRU sont a priori situés en zones

urbaines sensibles - ZUS (définies par les décrets de décembre 1996 d'application de la Loi du Pacte de relance pour la ville). Cependant, et à la marge, quelques dossiers hors ZUS pourront se glisser si «un vrai projet» souffle sur «ces quartiers aux caractéristiques comparables».

Ils devront, pour ce faire, obtenir «l'accord du Ministre de la ville et de la rénovation urbaine». L'Etat se place ici davantage «dans une logique de délabellisation», que de réouverture de la liste des 751 ZUS.

Outre ce critère territorial, d'autres s'affinent. On apprend ainsi, que :

- «Les dossiers ne seront pas retenus si le partenariat local financier n'est pas suffisant».
- L'ingénierie, «la capacité à piloter l'ensemble», devra être clairement explicitée.

Dans la mesure où l'Agence permettra «d'avoir tous les financements au même moment», il faudra se préparer à ce que, localement, «tout avance en même temps».

Merci à Claude Lanvers pour la clarté et la vitalité de son exposé, qui a facilité notre compréhension d'un système qui n'était, le 25 septembre, «pas encore complètement calé». De la même manière, nous remercions sincèrement la ville et la communauté d'agglomération d'Agen, ainsi que l'Université d'Agen, sans qui cette journée n'aurait pas eu la même coloration.



## EN direct de la salle ...

« Comment une banque peut-elle juger un projet social ? »

Face à cette question, Claude Lanvers précise que «les maîtres d'ouvrage du projet social» restent «les collectivités qui présenteront un projet urbain à l'Agence» ; sachant que celle-ci sera attentive aux conditions de mises en œuvre de la gestion urbaine de proximité et du relogement des populations. «Nous ne sommes pas là que pour démolir ... qu'il y ait ou non des gens à l'intérieur !».

Une autre interrogation concernant les probables décalages entre le temps de la participation des habitants et «l'urgence» des procédures, renvoie, un peu sur le même registre et toujours selon Claude Lanvers, «à l'organisation du pouvoir local». Lequel s'interroge depuis longtemps, avec plus ou moins de force, sur ses capacités à «faire participer plus largement les habitants à la vie démocratique de la ville». Question qui dépasse le strict cadre de la rénovation urbaine ...

« Quelles articulations entre l'observatoire national et les outils locaux ? »

Sachant qu'il existe ici et là, notamment en Aquitaine, des tableaux de suivi des contrats de ville, «quelle sera la valeur ajoutée de ce nouvel outil national ?» se demande une des participantes. Claude Lanvers informe la salle que la future équipe chargée de l'animation de l'observatoire national des ZUS, sera missionnée pour «faire le tour» des initiatives locales afin «d'en retenir la quintessence méthodologique». «Il faut repartir de ce qui est fait», pour trouver une nécessaire subsidiarité avec les initiatives locales, selon une vraisemblable logique «de réseau».

« Quelles articulations avec les GPV ? »

Face aux inquiétudes de la salle, du type : «allons-nous aller au bout de la logique des GPV ? Quelle sera la place des instances locales, dont la mise en œuvre n'a pas toujours été facile ? La centralisation des crédits va-t-elle allonger le versement des crédits ?», Claude Lanvers joue volontiers la carte de la continuité.

«Les GPV ont été un laboratoire» dont personne n'envisage aujourd'hui la «remise en cause». Au contraire. Ils forment cette «avant-garde» susceptible de profiter au plus vite de l'Agence, pour «aller plus loin et accélérer, si nécessaire, les projets».

« Quel avenir pour les villes moyennes ? »

Lesquelles se sentent, tantôt à l'étroit dans des contrats de Ville intercommunaux (alors que «c'est souvent au niveau de la ville centre que l'on a le plus de problèmes» remarque un participant), tantôt à l'écart des futurs choix de l'ANRU. «Que pèsera notre projet, quand il arrivera à Paris au même moment que d'autres projets en GPV ?» interroge ce même participant. Face à des enjeux difficilement comparables, «comment se fera le choix ?».

A priori personne ne sera exclu. Les «villes moyennes qui ont des problèmes et qui manquent de ressources pour les traiter» posent aussi des «questions à résoudre» selon Claude Lanvers, qui considère l'ANRU comme «une chance pour une ville moyenne de se faire entendre».



# LE décret d'application de l'ANRU

L'actualité législative vient à propos pour qui sait attendre ! C'est ainsi que le 11 février dernier, le décret relatif à la création de l'agence nationale pour la rénovation urbaine, a été publié au JO. Bien que ce texte d'application ne lève toutes les «incertitudes de mise en oeuvre» - expectative habituelle d'une nouvelle loi -, il corrobore, ou du moins précise, un certain nombre de points évoqués par M. LANVERS à Agen. La présentation sélective ci-après (dans le sens où seuls les «articles pratiques» ont été retenus) découpe le décret selon huit points organisationnels. Premier point d'éclaircissement : qu'est ce l'ANRU ?

## Article 1

L'établissement public dénommé « Agence nationale pour la rénovation urbaine », créé par l'article 10 de la loi du 1er août 2003 susvisée, est placé sous la tutelle du ministre chargé de la politique de la ville qui fixe les orientations générales de son action.

## Article 19

Jusqu'à la première réunion du conseil d'administration, qui devra intervenir dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent décret, le directeur général exerce les compétences dévolues à ce conseil ; il établit notamment un état prévisionnel des recettes et des dépenses qui devient exécutoire après son visa par le contrôleur d'Etat et est applicable jusqu'au vote d'un nouvel état prévisionnel des recettes et des dépenses par le conseil d'administration.

## SON PRÉSIDENT ET SON DIRECTEUR GÉNÉRAL

## Article 3

Le président du conseil d'administration de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine est choisi parmi les membres du conseil et nommé par décret, sur proposition du ministre chargé de la politique de la ville.

## Article 11

Le directeur général est nommé par décret sur proposition du ministre chargé de la politique de la ville.

Le directeur général assure la gestion de l'agence, il la représente en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'agence. Il recrute le personnel et a autorité sur lui.

Sur délégation du conseil d'administration et dans les conditions déterminées par celui-ci, il transige et conclut les conventions nécessaires au fonctionnement de l'agence et les conventions pluriannuelles.

Il prépare les séances du comité d'engagement et du conseil d'administration.

Il assure l'exécution des délibérations du conseil et lui rend compte, à chaque réunion, de l'activité de l'agence, et notamment des décisions prises sur le fondement des délégations qu'il a reçues.

Il décide de l'attribution des subventions et peut déléguer ce pouvoir aux délégués de l'agence dans le département.

Il ordonne le versement des subventions.

Il peut déléguer sa signature à des agents de l'établissement et aux délégués de l'agence dans le département.

Il établit le rapport annuel d'activité, le soumet pour approbation au conseil d'administration puis le communique au comité d'évaluation et de suivi et au ministre de tutelle.

## SON CONSEIL D'ADMINISTRATION

## Article 2

L'Agence nationale pour la rénovation urbaine est administrée par un conseil de vingt-quatre membres qui comprend :

### 1° Douze représentants de l'Etat :

- ✓ quatre représentants du ministre chargé de la politique de la ville ;
- ✓ deux représentants du ministre chargé du logement ;
- ✓ deux représentants du ministre chargé des finances ;
- ✓ un représentant du ministre de l'intérieur ;
- ✓ un représentant du ministre chargé des affaires sociales ;
- ✓ un représentant du ministre chargé du développement durable ;
- ✓ un représentant du ministre chargé de l'outre-mer.

### 2° Quatre représentants des collectivités locales et de leurs groupements :

- ✓ un représentant des maires désigné par l'Association des maires de France ;
- ✓ un représentant des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale désigné par l'Association des communautés de France ;
- ✓ un représentant des présidents de conseils généraux désigné par l'Assemblée des départements de France ;
- ✓ un représentant des présidents de conseils régionaux désigné par l'Association des régions de France.

### 3° Cinq représentants d'organismes intervenant dans la politique du logement social :

- ✓ un représentant de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ;
- ✓ deux représentants de l'Union d'économie sociale du logement ;
- ✓ un représentant de la Caisse des dépôts et consignations ;
- ✓ un représentant de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

### 4° Trois personnalités qualifiées en matière de politique de la ville :

Les membres du conseil d'administration ainsi qu'un nombre égal de suppléants sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, par arrêté du ministre qu'ils représentent en ce qui concerne les représentants de l'Etat et par arrêté du ministre chargé de la politique de la ville pour les autres membres.

## Article 4

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Il est réuni de plein droit à la demande écrite d'un tiers de ses membres ou à celle du ministre de tutelle, sur les points de l'ordre du jour déterminés par eux, dans le délai d'un mois suivant la demande.

L'ordre du jour est porté à la connaissance des membres du conseil d'administration au moins dix jours avant la réunion.

**Le conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents.** Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau sur le même ordre du jour ; il délibère alors quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur général de l'agence, le contrôleur d'Etat et l'agent comptable assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative.

Le conseil d'administration entend le ministre de tutelle à sa demande.

Le conseil d'administration ou son président peut également inviter à assister à tout ou partie de ses réunions toute personne qu'il souhaite entendre.

## Article 5

Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il exerce notamment les attributions suivantes :

1° Il arrête l'organisation générale de l'agence et approuve les conventions nécessaires à son fonctionnement, notamment celles prévues à l'article 14. Il approuve le règlement du personnel et fixe la liste des emplois de direction.

2° Il approuve les conventions passées avec l'Union d'économie sociale du logement et la Caisse des dépôts et consignations fixant le montant annuel et les modalités de leur participation au financement du programme national pluriannuel de rénovation urbaine.

3° Il vote l'état prévisionnel des recettes et des dépenses, et ses modifications. Il approuve le compte financier et décide de l'affectation des résultats. Il adopte le règlement comptable et financier.

4° Il adopte la charte prévue au troisième alinéa de l'article 10 de la loi du 1er août 2003 susvisée.

5° Il fixe les programmes pluriannuels et annuels d'action de l'agence pour la réalisation des objectifs du programme national de rénovation urbaine.

6° Il établit le règlement général de l'agence, arrête son règlement intérieur ainsi que celui du comité d'engagement.

7° Il approuve les conventions pluriannuelles mentionnées au premier alinéa de l'article 10 de la loi du 1er août 2003 susvisée, après avoir recueilli l'avis du comité d'engagement.

8° Il se prononce sur les demandes de missions de maîtrise d'ouvrage faites à l'agence et approuve les conventions qui en résultent.

9° Il autorise les emprunts, dans les limites d'un plafond fixé par décret, conformément à l'article 12 de la loi du 1er août 2003 susvisée.

10° Il approuve les transactions.

11° Il délibère sur le rapport annuel d'activité.

Le conseil d'administration peut, dans les conditions qu'il détermine, déléguer au directeur général de l'agence tout ou partie de ses attributions, à l'exception de celles prévues aux 1°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9° et 11°.

## SON RÉGLEMENT INTÉRIEUR

### Article 7

Le règlement général de l'agence définit les modalités et les conditions d'attribution des concours financiers de l'établissement. Il porte notamment sur les objets suivants :

- ✓ il précise, conformément aux dispositions de l'article 10 de la loi du 1er août 2003 susvisée, la nature des opérations qui peuvent être subventionnées ;
- ✓ il détermine les conditions de recevabilité des dossiers ;
- ✓ il indique les critères d'appréciation des projets ;
- ✓ il fixe les montants, taux et modalités d'attribution des subventions accordées au titre du deuxième alinéa de l'article 14 de la loi du 1er août 2003 susvisée ;
- ✓ il fixe les montants de subventions ou de coût des opérations en dessous desquels l'octroi de subventions ne donne pas lieu à convention pluriannuelle.

Le règlement général de l'agence est approuvé par le ministre chargé de la politique de la ville et publié au Journal officiel de la République française.

## SON COMITÉ D'ENGAGEMENT

### Article 8

Il est institué au sein de l'agence un comité d'engagement chargé d'examiner les projets de rénovation urbaine présentés en vue de la conclusion de conventions pluriannuelles et de préparer, par ses avis, les décisions du conseil d'administration sur ces conventions.

Il est présidé par le directeur général de l'agence et composé des membres du conseil d'administration, titulaires ou suppléants, suivants :

- ✓ trois représentants du ministre chargé de la politique de la ville ;
- ✓ un représentant du ministre chargé du logement ;
- ✓ un représentant de l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré ;
- ✓ deux représentants de l'Union d'économie sociale du logement ;
- ✓ un représentant de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces membres sont désignés par le ministre ou l'organisme qu'ils représentent.

Le contrôleur d'Etat et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative, ainsi que, pour l'examen des projets qui les concernent, le représentant du ministre de l'outre-mer au conseil d'administration de l'agence, le directeur général de la Caisse de garantie du logement locatif social, le directeur général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat, le directeur général de l'Etablissement public d'aménagement et de restructuration des espaces commerciaux et artisanaux ou leurs représentants.

Le règlement intérieur du comité d'engagement détermine les catégories de projets qui sont soumis à son examen et fixe les modalités de son fonctionnement.

## SES DÉLÉGUÉS TERRITORIAUX ET LE RÔLE DU PRÉFET

### Article 12

L'agence dispose dans le département d'un délégué territorial nommé, sur proposition du préfet, par le directeur général de l'agence parmi les personnels de l'Etat, notamment ceux du ministère de l'équipement, en service dans ce département.

Le délégué territorial assure l'instruction des demandes de financement et des dossiers de conventions pluriannuelles des projets de rénovation urbaine et transmet ceux-ci au comité d'engagement. Sur délégation du directeur général, il signe les conventions pluriannuelles. Sur délégation de pouvoir du directeur général, il attribue les subventions prévues par les conventions pluriannuelles, compte tenu des programmations annuelles qui lui sont notifiées par le directeur général, ainsi que les subventions dont l'octroi ne donne pas lieu à convention, dans la limite des crédits disponibles.

Il instruit, conformément au règlement général de l'agence, les demandes de versement de subvention formulées par les maîtres d'ouvrage et, à cette fin, contrôle l'exécution des prestations.

Il propose au directeur général le versement de ces subventions et, le cas échéant, dans les cas prévus par le règlement général, leur reversement.

Il établit chaque année, à l'attention du directeur général de l'agence, un rapport relatif à l'état d'avancement de chaque convention pluriannuelle signée dans le département.

Le directeur général de l'agence peut nommer, sur proposition du délégué territorial, un ou plusieurs délégués territoriaux adjoints.

Le délégué territorial peut déléguer ses pouvoirs et sa signature aux délégués territoriaux adjoints et aux personnels qui apportent leur concours à l'agence. [cf.art.14]

### Article 13

**Le préfet de département est responsable du programme de rénovation urbaine dans le département et assure l'évaluation et le suivi social local** des conventions passées avec les collectivités territoriales, les établissements publics de coopération intercommunales compétents ou les organismes publics et privés qui assurent la maîtrise d'ouvrage d'opérations de rénovation urbaine.

En qualité de responsable du programme national de rénovation urbaine dans le département et en coordination avec le préfet de région, le préfet :

- ✓ participe avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné aux comités de pilotage des projets ;
- ✓ veille au bon déroulement de la concertation entre les différentes collectivités territoriales, leurs groupements et les bailleurs sociaux. Il veille à l'équité des participations financières proposées pour les projets de rénovation urbaine ;
- ✓ s'assure de la cohérence des projets de rénovation urbaine avec l'ensemble des actions mises en oeuvre par l'Etat et par ses partenaires dans le cadre de la politique de la ville et de la politique de l'habitat.

En outre, il émet un avis sur les projets, notamment sur les aspects liés à l'habitat, l'architecture et l'urbanisme, l'environnement, la mixité sociale, la sécurité, la gestion urbaine de proximité. Il donne également un avis sur l'organisation de la maîtrise d'ouvrage et la compétence des opérateurs.

## SES POSSIBLES MISSIONS DE MAÎTRISE D'OUVRAGE

### Article 18

Le constat de l'absence de dispositif local apte à assurer la maîtrise d'ouvrage de tout ou partie de projets de rénovation urbaine ne peut intervenir qu'après que la mission de maîtrise d'ouvrage a fait l'objet de la procédure de publicité ou de consultation applicable ou d'une procédure adaptée à ses caractéristiques propres. Le constat est effectué par le conseil municipal ou par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sollicite le concours de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine en qualité de maître d'ouvrage pour la mission qu'il a définie ; il peut également la solliciter pour mener les études prévues au dernier alinéa de l'article 2 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée ou pour intervenir comme conducteur d'opération au sens de l'article 6 de la même loi.

Le conseil d'administration se prononce sur la demande ainsi faite à l'agence. S'il donne son accord, le caractère exécutoire de la délibération est subordonné à son approbation par le ministre chargé de la politique de la ville et le ministre chargé du logement.

Les missions de maîtrise d'ouvrage assurées par l'agence font l'objet de conventions soumises aux dispositions de l'article 5 de la loi du 12 juillet 1985 susvisée. Chaque mission de maîtrise d'ouvrage fait l'objet d'une comptabilité distincte.

## SON COMITÉ D'ÉVALUATION ET DE SUIVI

### Article 13

Il est créé, auprès du président du conseil d'administration de l'agence, un comité d'évaluation et de suivi chargé d'apprécier la mise en oeuvre du programme national de rénovation urbaine en rendant des avis chaque fois qu'il le juge utile ou à la demande du président du conseil d'administration.

Il est composé, au plus, de quinze personnalités qualifiées, nommées par le ministre chargé de la politique de la ville ; le directeur général de l'agence assiste aux séances du comité avec voix consultative.

Son fonctionnement est régi par un règlement intérieur qu'il adopte dans les trois mois suivant sa constitution.

Ses avis sont communiqués au conseil d'administration et au directeur général de l'agence, ainsi qu'au ministre de tutelle.

Retrouvez l'intégralité du décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine, et bien d'autres ressources relative à « la Rénovation Urbaine » sur : <http://i.ville.gouv.fr>



CNFPT / 9, rue Alex Coutet / BP 1012 / 31 023 Toulouse Cedex  
Tel : 05 62 11 38 34 / Fax : 05 62 11 38 54  
E-Mail : gip-rt@wanadoo.fr  
Site Net : www.ressources-territoires.com



Tour 2000 (3ème étage) / 1 A terrasse du Front du Médoc /  
33 076 Bordeaux Cedex  
Tel : 05 56 90 81 00 / Fax : 05 56 90 81 01  
E-Mail : pqa@aquitaine-pqa.fr

TRAIT d'Union

est une publication commune  
aux deux Centres de ressources  
Pays et Quartiers d'Aquitaine  
et Ressources & Territoires,  
co-réalisée par les deux équipes permanentes  
Rédaction : Hervé CASTELLI  
Création graphique : Dominique PASTRE  
Photos : Stéphane DENJEAN  
Conception : Patrick-Yves MATHIEU